



**LYCEE ALFRED KASTLER**  
**Lycée Polyvalent**  
14 AVENUE DE L'UNIVERSITE  
33402 TALENCE  
Tél. : 05 57 35 40 70  
Email : ce.0330135t@ac-bordeaux.fr

**Année scolaire «AnneeScolaire»**  
**«FiliereEle»**

**CONVENTION RELATIVE A LA FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL  
DES ÉLÈVES DE LYCÉES PROFESSIONNELS**

Convention de stage entre :

<b>1 - L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL</b> Nom : Lycée Polyvalent A. KASTLER Adresse : 14 av. de l'Université - BP 73 33402 TALENCE Cedex Représenté par : Mr José GONZALEZ En qualité de Chef d'établissement Tél : 05.57.35.40.70 Mail : ce.0330135t@ac-bordeaux.fr	<b>2 - L'ORGANISME D'ACCUEIL</b> Nom : ..... Adresse : ..... Code Postal : ..... Commune : ..... Représenté par : Mme/M (nom du signataire de la convention) en qualité de : ..... Service dans le(s)quel(s) le stage sera effectué : ..... Tél: ..... Mail : ..... Lieu du stage : (si différent de l'adresse de l'organisme) Adresse : ..... Code Postal : ..... Commune : .....
<b>3 - LE STAGIAIRE</b> Nom : «NomEle» Prénom : «PrenomEle» Né(e) le : «DateNaisEle» Adresse : «AdressesResp» «CodePostalResp» «VilleResp» Tél : «TelPortableEle» Mail : «EMailEle»	

<b>DATES et HORAIRES DE STAGE</b>	<i>MATIN</i>			<i>APRES-MIDI</i>			
Dates : Du ..... au ..... inclus	<i>LUNDI</i>	<i>de</i>	<i>h à</i>	<i>h</i>	<i>de</i>	<i>h à</i>	<i>h</i>
représentant une durée de ..... jours / semaines	<i>MARDI</i>	<i>de</i>	<i>h à</i>	<i>h</i>	<i>de</i>	<i>h à</i>	<i>h</i>
	<i>MERCREDI</i>	<i>de</i>	<i>h à</i>	<i>h</i>	<i>de</i>	<i>h à</i>	<i>h</i>
	<i>JEUDI</i>	<i>de</i>	<i>h à</i>	<i>h</i>	<i>de</i>	<i>h à</i>	<i>h</i>
	<i>VENDREDI</i>	<i>de</i>	<i>h à</i>	<i>h</i>	<i>de</i>	<i>h à</i>	<i>h</i>
	<i>SAMEDI</i>	<i>de</i>	<i>h à</i>	<i>h</i>	<i>de</i>	<i>h à</i>	<i>h</i>

<b>ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT</b> Nom et prénom de l'enseignant référent / Fonction (ou discipline) : ..... Tél. .... Mél. ....	<b>ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL</b> Nom et prénom du tuteur de stage / Fonction dans l'entreprise : ..... Tél. GSM / Fixe ..... Mél. ....
---	--

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4153-8 et 9, R. 4153-38 à R. 4153-45, D. 4153-4 et D. 4153-15 à D. 4153-37,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 124-1 à L.124-20 et D. 124-1 à D. 124-9,

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du 16 février 2009 approuvant par convention type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention type,

Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

#### Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel

Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil (article L.124-1 du code de l'éducation).

L'élève est associé aux activités de l'organisme d'accueil concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'organisme d'accueil.

#### Article 3 - Dispositions de la convention

Les objectifs et les modalités d'organisation de la période de formation en milieu professionnel sont consignés dans les annexes pédagogiques et financières jointes à la convention. Un tuteur est désigné par le responsable de l'organisme d'accueil pour assurer l'accueil et l'accompagnement du stagiaire durant toute sa période de formation en milieu professionnel.

Les conditions dans lesquelles l'enseignant-référent de l'établissement et le tuteur dans l'organisme d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire sont précisées dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention.

La période de formation en milieu professionnel s'inscrit dans le cursus de formation de l'élève. L'organisme d'accueil s'engage à ne pas recruter celui-ci avant la fin de la formation.

#### Article 4 - Statut et obligations de l'élève

L'élève demeure, durant la période de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement scolaire.

Il est soumis aux règles générales et au règlement intérieur en vigueur dans l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention.

Le secret professionnel est de rigueur absolue. L'élève est tenu d'observer la plus entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'organisme d'accueil. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'organisme d'accueil.

#### Article 5 - Gratification

1-En cas de période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil d'une durée inférieure ou égale à deux mois consécutifs ou non (soit 44 jours) au cours de la même année scolaire :

- L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération. Toutefois, l'organisme d'accueil peut décider de lui allouer une gratification.

2-En cas de période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil d'une durée supérieure à deux mois consécutifs ou non (soit 44 jours) au cours de la même année scolaire (art. L. 124-6 du code de l'éducation) :

- La ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification obligatoire versée manuellement. Le montant minimal horaire de cette gratification est équivalent au produit de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale prévu à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale et du nombre d'heures effectuées au cours du mois considéré ;

- Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail. Elle est due à l'élève dès le premier jour de sa

période de formation en milieu professionnel, sans préjudice du remboursement des frais engagés pour effectuer cette période et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations en termes de versement de cotisations sociales incombent à l'organisme d'accueil conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

#### Article 6 - Avantages offerts par l'organisme d'accueil

Conformément à l'article L.124-13 du code de l'éducation, le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L.3261-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.

#### Article 7 - Durée - horaires de travail

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

##### 1-Durée et horaires de travail des élèves mineurs

La durée de travail quotidienne de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour (7 heures pour les élèves de moins de 15 ans) et 35 heures par semaine.

Au delà de quatre heures et demi de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives. Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;

- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs et la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche.

Ces dispositions ne font l'objet d'aucune dérogation.

##### 2-Durée et horaires de travail des élèves majeurs

Au cas où les élèves majeurs seraient soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées effectuées pendant la période de formation en milieu professionnel ne pourra excéder les limites fixées ci-dessus.

En ce qui concerne un élève majeur, seul l'élève nommément désigné par le chef d'établissement peut être incorporé à une équipe de nuit.

#### Article 8 - Sécurité - travaux interdits aux mineurs

Il est interdit de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité.

En application des articles R.4153-38 à R.4153-45, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37 du code du travail, l'élève mineur de quinze ans au moins, peut être affecté aux travaux réglementés après que l'entreprise ait adressé à l'inspecteur du travail une déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs.

La déclaration de dérogation doit préciser le secteur d'activité de l'entreprise, les formations professionnelles pour lesquelles elle est établie, les différents lieux de formation, la liste des travaux susceptibles de dérogation et les équipements de travail liés à ces travaux ainsi que la qualité et la fonction de la (ou des) personne(s) compétente(s) pour encadrer le stagiaire pendant l'exécution des travaux précités. Elle est signée par le chef de l'organisme d'accueil et adressée à l'inspecteur du travail.



L'avis médical d'aptitude nécessaire à l'affectation à ces travaux est joint à la présente convention.

L'élève ne doit utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.

#### Article 9 - Sécurité électrique

L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur ou à proximité des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'organisme d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel.

L'habilitation est délivrée au vu d'une attestation de formation établie par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

#### Article 10 - Assurance responsabilité civile

Le chef de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'organisme d'accueil ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

#### Article 11 - Utilisation de véhicules

Avant de confier un véhicule à un stagiaire, l'organisme d'accueil devra s'assurer :

- que le stagiaire est bien titulaire d'un permis de conduire en cours de validité ;
- que son assurance couvre le stagiaire conducteur pour les dommages causés ou subis, et effectuer le cas échéant les déclarations nécessaires.

Avant de confier au stagiaire la conduite d'un engin de manutention à conducteur porté (relevant de la recommandation 372 modifiée ou de la recommandation 389), l'organisme d'accueil devra s'assurer que le jeune est en possession du CACES (Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité) correspondant au type de l'engin à utiliser. Le stagiaire devra être muni des équipements de protection individuelle réglementaires.

Ces dispositions sont applicables également dans les lieux autres que ceux ouverts à la circulation publique.

Le stagiaire ne pourra utiliser son véhicule personnel dans le cadre d'une période de formation en milieu professionnel qu'à la condition d'avoir souscrit une assurance garantissant les risques liés à l'utilisation professionnelle de ce véhicule.

#### Article 12 - Couverture accidents du travail

En application de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'organisme d'accueil. Celle-ci adressera à la CPAM du lieu de résidence habituel de la victime, une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés.

L'organisme d'accueil fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

En dehors des horaires de période de formation en milieu professionnel, l'élève ou sa famille recouvre leur pleine et entière responsabilité.

#### Article 13 - Autorisation d'absence

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail.

Pour les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de six mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel.

#### Article 14 - Déroulement de la période de formation en milieu professionnel

Le chef d'établissement et le représentant de l'organisme d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel.

Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

#### Article 15 - Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel

Les conditions dans lesquelles l'enseignant-référent de l'établissement et le tuteur dans l'organisme d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention.

#### Article 16 - Suspension et résiliation de la convention de stage

Le chef d'établissement et le représentant de l'organisme d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel.

Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

#### Article 17 - Validation de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'établissement propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible.

#### Article 18 - Attestation de stage

À l'issue de la période de formation en milieu professionnel, le responsable de l'organisme d'accueil délivre une attestation conforme à l'attestation type figurant en annexe de la présente convention.



#### **ASSURANCE DE L'ETABLISSEMENT :**

**M.A.I.F :** 16 cours du Général de Gaulle - 33170 GRADIGNAN - Tél. 05 57 35 09 70  
Responsabilité civile, accidents corporels, bien mis à la disposition de l'élève pour les besoins de son activité en organisme d'accueil.  
**Contrat :** 0948159B

#### **RESTAURATION :**

- > Si le repas est pris au sein de l'entreprise est gratuit, il ne peut être demandé d'indemnisation.
  - > Le prix du remboursement du repas correspond au tarif demi-pension sur 5 jours (DP5) proposé chaque année par le Conseil Régional.
  - > Remboursement d'un seul repas par jour et en période scolaire uniquement.
  - > Seuls les repas ayant donné lieu à production de pièces justificatives (facture détaillée) peuvent faire l'objet d'un remboursement.
- Attention, les tickets faisant apparaître l'achat de diverses denrées pour la confection de repas ne seront pas pris en compte.

#### **HEBERGEMENT :**

##### *Avec convention :*

Une convention d'hébergement est établie si nécessaire et si possible avec un établissement scolaire proche disposant d'un internat. Le lycée réglera directement à l'établissement d'accueil le montant de l'hébergement pour les élèves.

##### *Sans convention :*

Le prix de la nuitée correspond au tarif d'une nuitée proposée chaque année par le Conseil Régional dans le cadre de la restauration et de l'hébergement des lycées.

#### **NOTA :**

Les élèves demi-pensionnaires bénéficient d'une remise d'ordre pour la durée du stage en fonction de leur régime demi-pensionnaire 4 jours ou demi-pensionnaire 5 jours.  
Les internes bénéficient d'une remise d'ordre pour la durée du stage nécessitant un hébergement hors de l'établissement et hors convention.

**LES DOSSIERS SONT A RETOURNER POUR LE 31 OCTOBRE AU PLUS TARD. TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS TRAITE.**

#### **IMPORTANT :**

Le remboursement des frais de stage sera effectué au prorata de l'enveloppe perçue par l'établissement, à la date du 31 octobre de chaque année et de l'ensemble des dossiers reçus.



## DISPOSITIONS PARTICULIERES

### ANNEXE PEDAGOGIQUE

Objectifs assignés à la période de formation en milieu professionnel :

**Permettre au stagiaire de travailler dans des situations réelles, de s'insérer dans une équipe et d'appréhender l'entreprise dans ses structures, ses fonctions, son organisation et ses contraintes.**

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus :

**La coordination Lycée - Organisme d'accueil sera effectuée par le Directeur Délégué à la Formation en liaison avec le ou les professeurs chargés du suivi de l'élève. Une visite est prévue durant la période de stage en accord avec le tuteur.**

Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel :

**Evaluation effectuée par l'enseignant en collaboration avec le Responsable de stage au travers d'une grille d'évaluation fournie à titre d'exemple dans le livret d'accompagnement de l'élève.**

### ANNEXE FINANCIERE

#### REGLEMENTATION :

- > Décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités de stage
- > Mise en oeuvre de la circulaire ministérielle 93-179 du 24/03/93
- > Délibération du Conseil d'Administration du Lycée du 30/04/2014, acte administratif N°28/15
- > Délibération du Conseil d'Administration du lycée du 26/04/2018, acte 64

#### PRINCIPES :

Le remboursement des frais de stage en entreprise s'effectue sur présentation :

- > De la convention originale signée par les différents partenaires (établissement, organisme d'accueil, stagiaire) ;
- > Des pièces justificatives précises se rapportant aux dépenses supplémentaires occasionnées par le stage.
- > Dossier à retirer auprès des assistants au DDFPT.

La période de stage prise en compte s'inscrit en principe dans le cadre de l'année scolaire sur la base des jours ouvrés, déduction faite des jours fériés.

#### FRAIS DE DEPLACEMENT :

##### 1-Cas général :

Le remboursement sera effectué sur la base d'un tarif de transport en commun le moins onéreux (billets de train, bus, tarif 2eme classe uniquement).

##### 2-A titre exceptionnel, lorsque les transports en commun n'existent pas :

- utilisation du véhicule personnel :

L'intéressé doit établir au préalable une demande visée par le chef d'établissement, dans le cas où les transports en commun ne peuvent pas être utilisés, obligatoirement avant le début du stage.  
Fournir une copie de la carte grise du véhicule utilisé.



Fait à : .....

Le : .....

**POUR L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT**

Nom et signature du représentant de l'établissement

**M. José GONZALEZ, Proviseur**

**POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL**

Nom du représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil

.....  
Signature et cachet de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil

**POUR LE STAGIAIRE**

Nom et signature du stagiaire

**(ET du REPRESENTANT LEGAL du stagiaire le cas échéant)**

Nom et signature du représentant légal du stagiaire

*La présente convention est à établir en trois originaux complétés et signés par le représentant de l'entreprise, l'élève et le cas échéant, par son représentant légal, au plus tard quinze jours avant le début de la période de formation en milieu professionnel.*

*Retour des originaux par l'élève ou par mail à l'attention de l'assistant au DDFPT ([addf2.kastler@ac-bordeaux.fr](mailto:addf2.kastler@ac-bordeaux.fr))*

*Après visa du chef d'établissement scolaire, une convention est conservée par l'élève ou son représentant légal. Une seconde convention est remise par l'élève au tuteur au plus tard le premier jour de la période en formation en milieu professionnel.*